



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 16299

Texte de la question

M Jean-Jacques Jegou appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. Le 13 juillet 1987, était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ; or, seuls ceux de la filière technique catégories B et C étaient publiés le 6 mai 1988. La catégorie A reste donc toujours sans cadre d'emploi. Cette situation crée de fait un vide statutaire. Par ailleurs, les dernières propositions formulées apparaissent très en retrait par rapport aux dispositions mises au point en 1986 par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire : 1o pour mettre un terme au vide statutaire actuellement existant ; 2o pour élaborer un cadre d'emploi de la catégorie A technique, conforme aux spécificités de leur exercice dans les collectivités territoriales, et qui ne soit pas préjudiciable par rapport à celui des fonctionnaires de l'Etat ; 3o pour reclasser les DGST des villes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Texte de la réponse

Reponse. - Des juin 1988 a été engagée la réflexion en vue de l'élaboration d'un statut permettant aux collectivités territoriales d'attirer un personnel technique de haut niveau, motivé et surtout capable de concourir à la modernisation du service public local. Une concertation a été ainsi ouverte qui a permis d'arrêter les principes d'organisation de cette élaboration. Ces orientations ont été précisées par une note remise aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier. Examiné le 26 octobre, le projet définitif a été approuvé par le conseil supérieur dans cette même séance. Sur de nombreux points et en particulier en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'avancement dans le cadre d'emplois des ingénieurs du génie urbain architectural et rural, le Gouvernement a tenu compte des propositions qui ont été faites pendant la concertation, permettant ainsi de dégager un accord avec une majorité des représentants des élus et des fonctionnaires siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce statut particulier repose ainsi sur les trois principes suivants : privilégier la notion de cadre d'emplois unique qui, tout en évitant une multiplication des statuts particuliers, permet de préserver les particularismes des différents métiers de la filière ; donner aux collectivités territoriales la possibilité de recruter à deux niveaux des cadres techniques formés et susceptibles de pouvoir maîtriser leurs importantes compétences ; assurer une cohérence du statut des ingénieurs avec les cadres d'emplois déjà publiés, tout en préservant la hiérarchie fonctionnelle des emplois techniques. Conformément à l'objectif de modernisation du service public local et répondant au vœu de cette instance, le projet soumet ces personnels à un statut unique. Ce cadre d'emplois, organisé en trois grades et pourvu de deux niveaux de recrutement, regroupera les métiers d'ingénieur, d'architecte et d'urbaniste. Seules les communes de plus de 80 000 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de taille comparable pourront créer le grade le plus élevé culminant à la hors échelle lettre A et pour lequel un triple accès par concours externe et interne et par avancement des fonctionnaires des deux autres grades sera organisé. À l'inverse, toute collectivité territoriale aura la possibilité de recruter un agent au premier grade. Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement au grade le plus élevé sera fixé à 25 p

100 de l'effectif de ce grade dans la collectivité concernée. En outre, pour l'ensemble du cadre d'emplois, le régime indemnitaire sera porté à 40 p 100 du traitement brut de l'intéressé. Les règles d'intégration maintiendront au minimum les perspectives actuelles de carrière des intéressés, des concours exceptionnels étant organisés pendant cinq ans pour les fonctionnaires qui, titulaires d'un emploi dont l'indice brut terminal est compris entre 801 et 966 sont intégrés au deuxième grade doté de l'indice brut terminal 801. Enfin, les emplois fonctionnels prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 seront identiques en termes d'avancement et d'échelonnement indiciaire à ceux des actuels directeurs et directeurs généraux des services techniques communaux. Le principe d'une stricte adéquation entre conditions d'accès et conditions d'intégration sera retenu, l'emploi de directeur général des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants ne pourra être accessible qu'aux agents du deuxième grade. Par ailleurs, l'étude d'une adaptation du statut des fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière permettant d'envisager une mobilité entre les trois fonctions publiques va être menée.

Données clés

Auteur : [M. Jégou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16299

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3341